

Audience publique du 19 août 2020

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43489 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 26 août 2019 par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Togo), de nationalité togolaise, demeurant à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 29 juillet 2019 portant refus de sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 6 novembre 2019 ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites ;

Vu le courrier du 3 juillet 2020 de Maître Frank WIES suivant lequel il marque son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans sa présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport à l'audience publique du 8 juillet 2020.

La demande du 20 juillet 2016 en obtention d'une autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial dans le chef de Monsieur ... fut rejetée par une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », du 12 décembre 2016.

Le 29 décembre 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées le même jour dans un rapport de la Police Grand-Ducale, section police des étrangers et des jeux.

Le 2 janvier 2018, il fut entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par le « règlement Dublin III ».

Le 23 avril 2019, il fut encore entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par une décision du 29 juillet 2019, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le lendemain, le ministre rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... et lui ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours. Le ministre résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit :

« [...] Monsieur, il résulte de vos déclarations que depuis le départ de votre famille pour l'Europe en 1998, vous auriez vécu seul à ... au Togo. Vous déclarez y avoir travaillé en tant qu'employé de banque jusqu'en 2017. Vous déclarez avoir rejoint le Luxembourg pour rendre visite à votre mère, votre beau-père et vos frères et sœurs, qui y sont installés depuis 2014.

Vous évoquez avoir quitté le Togo, car vous craindriez d'être recherché par le gouvernement togolais pour avoir contribué au « financement » d'un parti d'opposition dénommé « Parti national panafricain » (PNP). Dans ce contexte, vous précisez que vous auriez payé 25000 francs cfa, l'équivalent de 38 euros, à des militants du parti PNP, à un barrage routier. Vous précisez néanmoins ne jamais avoir été membre de ce parti politique. A l'aéroport de ..., lors du contrôle d'identité, on vous aurait posé des questions sur cette contribution financière. Après avoir expliqué que vous n'auriez pas de liens avec le PNP et que vous seriez en route pour rendre visite à des membres de votre famille en Europe, ils vous auraient laissé partir.

Vous déclarez qu'un mois après votre arrivée au Luxembourg, des soldats se seraient renseignés sur vous à votre lieu de travail au Togo. Vous ajoutez que votre appartement aurait été cambriolé par des personnes non autrement identifiées. Dans ce contexte vous indiquez qu'un collègue qui aurait été engagé en politique, aurait été incarcéré pendant deux ans et aurait par la suite été licencié.

Vous présentez une carte d'identité togolaise. [...] ».

Le ministre considéra, ensuite, que la demande de protection internationale de Monsieur ... aurait été fondée sur des motifs de pure convenance personnelle au regard du fait qu'il serait venu au Luxembourg pour rendre visite à sa famille et qu'il n'aurait introduit la demande litigieuse qu'une fois son visa « Schengen » expiré. Le ministre soutint encore que Monsieur ... ne pourrait pas être considéré comme membre du parti d'opposition « Parti national panafricain » (PNP), à travers le paiement d'un montant de 38 euros pour passer un barrage routier, alors qu'il n'aurait jamais officiellement adhéré audit parti politique et qu'il aurait pu quitter son pays d'origine depuis l'aéroport de ..., sans difficultés, mis à part le fait d'avoir été brièvement interrogé sur sa contribution financière. Le ministre releva ensuite que les raisons pour lesquelles, d'une part, des soldats seraient venus à son lieu de travail, et, d'autre part, des

personnes inconnues auraient cambriolé son logement, seraient inconnues, de sorte qu'il ne saurait être retenu que ces faits auraient été fondés sur un des critères de fond prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève », et par la loi du 18 décembre 2015. Par ailleurs, le licenciement et l'emprisonnement de son ancien collègue de travail, en raison de son engagement politique, serait un fait non personnel par rapport à Monsieur ... pour lequel ce dernier serait resté en défaut d'établir un lien quelconque avec sa situation.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre retint que Monsieur ... n'apporterait aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée le 26 août 2019 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 29 juillet 2019 portant refus de sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

1) Quant au recours en réformation dirigé contre la décision portant rejet de la demande de protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 29 juillet 2019, telle que déférée.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur, de nationalité togolaise et de confession chrétienne, fait valoir que suite au départ de ses parents du Togo en 2014, il y aurait vécu seul. En septembre 2017, il aurait payé une importante somme d'argent aux membres du PNP, un parti politique d'opposition, pour pouvoir passer un barrage routier et aller à son travail. Du fait de cette contribution, Monsieur ... aurait été dans le collimateur des autorités gouvernementales togolaises, lesquelles seraient venues, dans un premier temps, à son lieu de travail pour le questionner sur des clients originaires de la ville de Sokodé, un des fiefs du PNP, puis l'auraient questionné lors de son départ à l'aéroport quant à son soutien financier du PNP et seraient encore venues, suite à son départ, à son travail et à son domicile. Finalement, son appartement aurait été cambriolé, le demandeur considérant qu'il ne s'agirait pas d'un simple cambriolage, alors qu'aucun objet de valeur n'aurait été volé.

Le demandeur conclut, tout d'abord, à la réformation de la décision ministérielle déférée au motif que le ministre aurait procédé à une analyse erronée de sa situation pour avoir fait abstraction de larges parties de son récit. Ainsi le départ de son pays d'origine n'aurait pas été motivé par son souhait de rejoindre sa famille au Luxembourg, mais par le fait qu'il aurait

été activement recherché par les autorités togolaises pour son prétendu soutien d'un parti politique d'opposition, qualité qui lui serait attribuée par ces dernières en raison de sa contribution financière aux membres du PNP pour pouvoir passer leur barrage routier et en raison de son activité au sein d'une banque togolaise, le demandeur ayant dû se rendre dans des villes togolaises où le PNP serait très populaire pour y procéder à des ouvertures de compte pour les personnes intéressées et dont il n'aurait pas voulu révéler les coordonnées aux autorités. Il serait, par ailleurs, souvent confondu avec un opposant politique togolais qui porterait le même nom de famille que lui. Sur base du fait que les autorités togolaises l'auraient questionné à deux reprises, une première fois à son lieu de travail et une deuxième fois à l'aéroport, que ces dernières le rechercheraient actuellement et que son domicile aurait été cambriolé, sans qu'un quelconque objet de valeur aurait été volé, le demandeur considère que ces actes seraient fondés sur un des critères de la Convention de Genève, et plus particulièrement les opinions politiques lui prêtées par le pouvoir en place au Togo. Ces faits seraient, par ailleurs, d'une gravité suffisante au regard de l'actualité régnant dans son pays d'origine, marquée par des manifestations importantes d'opposants politiques et par l'utilisation d'une force excessive et meurtrière par les autorités policières togolaises pour disperser lesdites manifestations. Le demandeur se prévaut, dans ce contexte, encore de la situation d'un ancien collègue de travail qui aurait été licencié et emprisonné en raison de son engagement lors de manifestations de l'opposition politique. Finalement, le demandeur argumente qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate dans son pays d'origine, dans la mesure où les autorités étatiques seraient à l'origine des actes de persécution subis, respectivement qu'il risquerait de subir en cas de retour au Togo.

Le demandeur conclut encore à la réformation de la décision ministérielle déférée pour avoir refusé de lui octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire en ce qu'il remplirait les conditions prévues à l'article 48, points b) et c) de la loi du 18 décembre 2015, pour risquer de faire l'objet d'atteintes graves de la part du gouvernement togolais.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour n'être fondé en aucun de ses moyens.

Aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *demande de protection internationale* » se définit comme correspondant à une demande visant à obtenir le statut de réfugié, respectivement celui conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* », tandis que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » est définie par l'article 2 g) de la même loi comme « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Force est au tribunal de constater que tant la notion de « réfugié », que celle de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » impliquent nécessairement des persécutions ou des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose « (1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). ».

Quant aux atteintes graves, l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 les définit comme :

- « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans les deux hypothèses, les faits dénoncés doivent être perpétrés par un acteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, lesquels peuvent être :

- « a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. ».

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

- a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine. Cette dernière condition s'applique également au niveau de la demande de protection subsidiaire, conjuguée avec les exigences liées à la définition de l'atteinte grave reprises à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et rappelées précédemment.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », tandis que l'article 2 g) de la même loi définit la personne pouvant bénéficier du statut de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », de sorte que ces dispositions visent une persécution, respectivement des atteintes graves futures sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté ou qu'il ait subi des atteintes graves avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, les persécutions ou atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption réfragable que de telles persécutions ou atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que, dans cette hypothèse, il appartient au ministre de démontrer qu'il existe de bonnes raisons que de telles persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra porter en définitive sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est au tribunal de constater que nonobstant l'éventuelle connotation politique des faits dont le demandeur se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce que les autorités togolaises l'auraient questionné à deux reprises quant à ses éventuelles engagements politiques, et plus particulièrement au sujet de son travail dans la ville de Sokodé et lors de son départ du Togo à l'aéroport, les faits mis en avant par Monsieur ... se résument à deux questionnements, sans arrestation, sans qu'il ait fait état d'autres difficultés rencontrées. En effet il ne ressort ni des déclarations du demandeur, lors de son audition au ministère le 23 avril 2019, ni de son recours, que les autorités togolaises auraient, face à son refus de communiquer les coordonnées des personnes résidant à Sokodé et ayant ouvert un compte bancaire auprès de son employeur, agi négativement, d'une quelconque manière, à son encontre. Le même constat doit être fait en ce qui concerne le départ du demandeur de son pays d'origine, alors qu'il n'a déclaré qu'avoir été interrogé à l'aéroport quant à son soutien financier du PNP, sans que les autorités togolaises ne l'auraient, par la suite, empêché de partir. Dans ce cadre, le tribunal doit encore relever que les affirmations du demandeur quant à la venue des forces de l'ordre sur son lieu de travail, ces événements ayant eu lieu suite à son départ du Togo et étant, d'après le demandeur, liés à son soutien présumé du PNP, doivent être qualifiées de simples suppositions, dans la mesure où Monsieur ... est resté en défaut de fournir la moindre précision quant au déroulement et quant à la justification de ces incidents, alors qu'il se limite à déclarer « *les soldats sont venus me chercher à la maison et aussi à mon travail* »¹ et, sur question si ses collègues de travail, respectivement ses voisins auraient été informés pour quelle raison il aurait été recherché, « *Pas vraiment* »². La même conclusion doit être retenue en ce qui concerne le cambriolage de son logement, étant donné que le seul fait qu'*a priori* aucun objet de valeur n'aurait été dérobé, - constat qui est difficilement crédible, dans la mesure où l'incident se serait déroulé après le départ du demandeur du Togo, lequel a, pour le surplus, déclaré ne plus avoir personne au Togo qui pourrait lui envoyer notamment son passeport³ - ne permet pas *ipso facto* de présumer, à défaut de tout autre élément, que les autorités étatiques togolaises seraient à l'origine de cet incident.

Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir que les faits mis en avant par le demandeur pour justifier l'octroi d'une protection internationale ne sont pas d'une gravité suffisante au sens des articles 42, respectivement 48 de la loi du 18 décembre 2015 pour être qualifiés d'actes de persécution, voire d'atteintes graves.

Il s'ensuit que l'examen des déclarations faites par le demandeur, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse, amène le tribunal à conclure que les faits relatés par le demandeur ne peuvent pas être qualifiés d'actes de persécution, respectivement d'atteintes graves, de sorte qu'il y a lieu de retenir que la demande de Monsieur ... tendant à l'obtention du statut conféré par la protection internationale prise en son double volet est à rejeter comme étant non fondée.

2) Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

¹ Page 5 du rapport d'audition de Monsieur ... du 23 avril 2019.

² Ibidem.

³ Page 3 du rapport d'audition de Monsieur ... du 23 avril 2019.

Le demandeur expose principalement que l'ordre de quitter le territoire devrait être réformé comme conséquence de la réformation du refus ministériel de lui octroyer le statut conféré par la protection internationale. Subsidiairement, il estime que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes et l'immigration, dans la mesure où un retour au Togo serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours contre l'ordre de quitter le territoire.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précitée, est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Le tribunal vient, tel que développé ci-dessus, de retenir que c'est à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection internationale du demandeur comme non justifiée, la conclusion prise sur le volet de la protection subsidiaire s'appliquant également en l'espèce à une prétendue violation de l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes et l'immigration, de sorte que compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déferée portant ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 29 juillet 2019 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 29 juillet 2019 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de vacation du 19 août 2020 par :

Thessy Kuborn, vice-président,

Paul Nourissier, premier juge,
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 20 août 2020

Le greffier du tribunal administratif